

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 2024/40

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code du Commerce ;

VU les lois et les instructions sur les voiries publiques

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté municipal n°2022/52 portant réglementation d'occupation temporaire du domaine public en date du 16 décembre 2022 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal pour l'année 2024 ;

VU la demande par laquelle **Madame Hélène SERT, Présidente de l'Association La Rivietonne**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser la vogue annuelle du Rivier ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Association La Rivietonne, dans le cadre de l'organisation de la vogue du Rivier (préparatifs et manifestation), est autorisée à occuper toutes ou parties du domaine public communal existant sur lieux-dits « Le Château » et « Les Roires ».

L'Association utilisera les tentes de réception, tables et bancs appartenant à la commune et installés par les agents communaux.

Une vérification pourra être réalisée par un agent assermenté.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant **du vendredi 19 juillet à 07h00 au lundi 22 juillet 2024 à 12h00**.

La présente autorisation est personnelle et incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire s'acquittera des redevances fixées annuellement par le Conseil Municipal.

Ce type d'autorisation limité est exempté de la redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnités, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, le Gardien de Police Municipale, le responsable des services techniques municipaux, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, les demandeurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu indiqué à l'article 1 par le permissionnaire.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Allemond, le 13 juillet 2024

Le Maire,


Alain GINIES

